



**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 95-2021/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP)**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique agricole provinciale (DISPPAP) ;

Vu l'avis de la commission du développement rural réunie le 6 octobre 2021 ;

Vu le rapport n° 98584-2021/1-ACTS/DDDT du 17 septembre 2021,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Au dernier alinéa de l'article 25 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée, est inséré après le mot : « *bénéficiaire* », le mot « *bénéficiaire* ».

**ARTICLE 2** : Au deuxième alinéa de l'article 36 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée, sont insérés après les mots : « *conversion à l'agriculture biologique* », les mots : « *conformément aux dispositions du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie* ».

**ARTICLE 3** : L'article 38 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Pour les bénéficiaires certifiés en agriculture biologique ou engagés dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique, le montant de l'aide est multiplié par 3.* ».

**ARTICLE 4** : L'article 39 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est modifié comme suit :

1° Au cinquième alinéa, sont insérés après les mots : « *certification Bio pasifika* », les mots : « *ou d'une attestation de l'organisme de gestion dans le cas d'une conversion* ».

2° Au sixième alinéa, les nombres : « *50* » sont remplacés par les nombres : « *17* » ;

3° Au septième alinéa, les nombres : « *100* » sont remplacés par les nombres : « *33* ».

**ARTICLE 5** : Dans les intitulés des articles 42 et 59 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée, les mots : « *Modalités* » et « *Modalirés* » sont remplacés par les mots : « *Modalités* ».

**ARTICLE 6** : Après l'article 69 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée, il est inséré une section VIII ainsi rédigée :

« **Section VIII : Aide aux prélèvements d'eau douce souterraine**

**ARTICLE 69-1 : Dispositions générales**

*La province Sud peut prendre en charge le coût des travaux de recherche d'eau douce souterraine ou des travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associées, figurant en annexe 3 de la présente délibération et dans la limite des crédits disponibles ouverts au budget.*

*Seuls les travaux réalisés par un bureau d'études agréé ou une entreprise agréée répondant aux conditions fixées par l'article 69-4 peuvent faire l'objet d'une demande d'aide.*

*Peuvent bénéficier des dispositions de la présente section, les travaux de recherches d'eau douce souterraine ou les travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associées ayant pour objet :*

1° *La création, la modernisation ou l'intensification d'exploitation agricole dans les cas où la ressource en eau le permet ;*

2° *Le remplacement d'une ressource naturelle utilisée jusqu'alors (source, cours d'eau, forage) rendue inexploitable du fait, soit de son appauvrissement ou de son tarissement, soit de la dégradation de ses qualités physico-chimiques ou bactériologiques la rendant impropre à l'usage qui en est fait, sous réserve que cette*

dégradation ne résulte pas directement ou indirectement de l'activité du demandeur. Les justificatifs de non-exploitable de la ressource doivent alors être joints à la demande ;

3° La satisfaction des besoins exclusivement agricoles à vocation de développement économique dans les secteurs desservis par un réseau public d'alimentation en eau potable et sur présentation d'une attestation de la direction provinciale en charge du développement rural.

Ne peuvent être prises en compte les demandes concernant des travaux de recherche d'eau douce souterraine ou des travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associées ayant déjà fait l'objet d'une aide provinciale notifiée depuis moins de :

1° quatre ans pour un même bénéficiaire ou sur un même terrain ou pour un même usage faisant suite à des travaux de forage fructueux ;

2° deux ans pour un même bénéficiaire ou sur un même terrain ou pour un même usage faisant suite à des travaux de forage infructueux.

Pour un terrain donné, la demande d'aide ne peut porter que sur une seule recherche d'eau douce souterraine ou un seul ouvrage.

Le dépôt d'une demande d'aide pour la réalisation des travaux de recherche d'eau douce souterraine ou des travaux de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associées n'est pas considéré comme un dépôt de demande d'autorisation de prélèvement d'eau douce souterraine.

Une fois l'ouvrage réalisé, le demandeur pourra déposer une demande d'autorisation de prélèvement d'eau douce souterraine conformément aux dispositions du chapitre II du titre III du livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

#### **ARTICLE 69-2 : Instruction des demandes**

Les demandes d'aides sont nominatives. Elles sont adressées préalablement à la réalisation d'un ou plusieurs travaux mentionnés à l'article 69-1 de la présente délibération.

Le dossier de demande comporte :

- le formulaire de demande dûment rempli accompagné du plan de localisation des terrains du demandeur ;
- une copie d'une pièce d'identité du demandeur ;
- un relevé d'identité bancaire.

S'il l'estime nécessaire, le président de l'assemblée de province peut inviter le demandeur à fournir des pièces complémentaires. Le dossier doit être complété dans un délai qu'il fixe, sous peine d'irrecevabilité.

Le service instructeur délivre au demandeur un récépissé justifiant de la date du dépôt du dossier complet.

Les demandes sont instruites par ordre chronologique de dépôt de dossier complet, la date de délivrance du récépissé faisant foi, et dans la limite des crédits ouverts au budget.

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer le modèle de formulaire de demande d'aide aux prélèvements d'eau douce souterraine.

#### **ARTICLE 69-3 : Modalités de versement**

Dans les limites des crédits inscrits au budget, le président de l'assemblée de province attribue par arrêté les aides pour les travaux mentionnées à l'article 69-1 de la présente délibération.

Le montant de l'aide est égal à la différence entre le montant :

1° des travaux réellement exécutés par un bureau d'études ou une entreprise agréé, dûment constatés par le service instructeur et ;

2° forfaitaire laissé à la charge du demandeur, dans la limite des plafonds fixés par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

*Aucun travaux effectué avant la date de notification de l'arrêté ne pourra faire l'objet d'une aide provinciale.*

*Les arrêtés définissent notamment les conditions d'attribution des aides et les délais d'exécution des travaux.*

*Les délais mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être prorogés en tant que de besoin sur demande motivée du demandeur.*

#### **ARTICLE 69-4 : Agrément des bureaux d'études et des entreprises**

*Pour pouvoir être agréés, les bureaux d'études et les entreprises doivent justifier qu'ils satisfont aux exigences du cahier des charges fixés par une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, ainsi que de leurs références, de leurs garanties professionnelles et de leurs capacités techniques et financières.*

*Les agréments sont accordés pour une durée de cinq ans, par arrêté du président de l'assemblée de province, conformément à une procédure définie par le Bureau de l'assemblée de la province Sud. Ils peuvent être retirés si le bureau d'études ou l'entreprise ne répondent plus aux exigences du cahier des charges fixés par une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud.*

*Le service instructeur notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, les motifs qui ont conduit au retrait de son agrément et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification.*

#### **Sous-section I : Travaux de recherche d'eau douce souterraine**

##### **ARTICLE 69-5 : Conditions d'attribution**

*Pour les travaux de recherche d'eau douce souterraine, le demandeur transmet au président de l'assemblée de province avant la fin du délai prescrit par l'arrêté attributif de l'aide :*

- *un exemplaire au format papier et un exemplaire au format numérique du rapport de recherche d'eau douce souterraine mentionnant le site d'implantation ;*
- *les factures afférentes à ces travaux, dûment acquittées.*

##### **ARTICLE 69-6 : Modalités d'intervention**

*Les travaux de recherche d'eau douce souterraine peuvent être réalisés par un bureau d'études agréé conformément à l'article 69-4 de la présente délibération.*

*L'intervention du bureau d'études agréé comporte les études géologiques (photo-interprétation, prospection de terrain, etc.) et les prospections géophysiques (notamment par méthode électrique) visant la recherche d'aquifères susceptibles de répondre de façon satisfaisante à des besoins d'alimentation en eau potable, d'abreuvement des animaux ou d'irrigation.*

*Dans le cadre d'une implantation non définie par un bureau d'études agréé, les dépenses de recherche d'eau douce souterraine restent à la charge du demandeur.*

*Est fructueuse toute recherche d'eau douce souterraine aboutissant à l'implantation d'un point de forage.*

*Est infructueuse toute recherche d'eau douce souterraine n'aboutissant pas à l'implantation d'un point de forage ou aboutissant à un point de forage difficilement accessible à des engins de forage.*

#### **Sous-section II : Travaux de recherche de forage et d'essais par pompage et d'analyses d'eau associées**

##### **ARTICLE 69-7 : Conditions d'attribution**

*Pour les travaux de recherche de forage et d'essais par pompage et d'analyses d'eau associées, le demandeur transmet au président de l'assemblée de province avant la fin du délai prescrit par l'arrêté attributif de l'aide :*

- *le rapport de forage mentionnant les caractéristiques techniques de l'ouvrage réalisé ;*
- *les résultats issus des éventuels essais de débits par pompage ;*

- les analyses d'eau éventuellement effectuées par l'entreprise agréée ;
- les factures afférentes à ces travaux, dûment acquittées.

*En cas de forage infructueux, le justificatif de comblement de l'ouvrage et les factures afférentes.*

**ARTICLE 69-8 : Modalités d'intervention**

*Les travaux effectués par les entreprises de forage agréées comprennent :*

- *la réalisation dans les règles de l'art des forages en rapport avec les besoins à satisfaire, effectués avec un matériel adapté aux terrains et à la profondeur ;*
- *la réalisation des essais de débits et de pompage sur les forages réalisés ou sur les ouvrages effectués dans le cadre de la recherche d'eau proches existants ;*
- *la réalisation des analyses physico-chimiques de l'eau des forages en rapport avec ses usages ;*
- *les travaux de comblement en cas de forage infructueux.*

*Est fructueux tout forage permettant de mobiliser la ressource dans le cadre du projet de développement du demandeur. ».*

**ARTICLE 7 :** Au premier alinéa de l'article 88 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée, le mot : « *établissement* » est remplacé par le mot : « *établissements* ».

**ARTICLE 8 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.